



Repas en boulangerie pâtisserie artisanale

Par Daphne

Bonjour,
Je suis pâtissière dans une boulangerie pâtisserie artisanale. Le midi (ou en général sur la journée), je dispose d'une pause de 20 min non rémunérée.
Mon employeur ne me fournit pas de repas, mais j'ai le droit de prendre du pain. Tous les mois une somme (environ 120?) est versée sur mes fiches de paye puis déduite (qui correspond apparemment à l'avantage pain d'après mon employeur). Seulement voilà, je ne prends presque jamais de pain, et donc aucun repas dans l'entreprise. De ce que je lis du code du travail, je suis censée avoir une rémunération supplémentaire pour ce repas non fourni (prime journalière), mais mon patron refuse de me la verser, que faire..? Entre lui et moi je n'arrive plus à savoir qui a raison sur ce sujet, si quelqu'un veut bien m'aider à y voir plus clair...
Je travaille 39h, du mardi au samedi.
Merci d'avance et bonne journée
Daphné

Par kang74

Bonjour

Quel article du code du travail dit qu'un employeur doit vous fournir un repas ? Ou une prime ?

Quels sont vos horaires de travail ?

Par Daphne

Rebonjour,
Pour être plus précise, il s'agit de la convention collective de la boulangerie pâtisserie artisanale. Il n'est pas précisé que mon employeur a obligation de me fournir un repas, mais il y aurait des compensations en indemnité journalière si il ne le fait pas.
Source : <https://combohr.com/fr/blog/pause-repas-boulangerie>
Je fais du 5h - 13h08 (7h48 par jour + 20 minutes de pause pour arriver au total hebdomadaire de 39h)

Par kang74

Ce lien n'est pas le cadre légal et il est bien dit que c'est au bon vouloir de l'employeur puisque ni le code du travail, ni la CCN n'oblige à rien.
Enfin vu vos horaires, vous pouvez manger chez vous (ou ailleurs), il n'est même pas dit que les frais réels de repas pris à l'extérieur soient justifiés pour les impôts en frais réel.

Par hideo

Bonjour,

Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie du 19 mars 1976. Etendue par arrêté du 21 juin 1978 JONC 28 juillet 1978.

Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif à la convention

Article 6 En vigueur étendu
Avantages en nature (pain)

L'ensemble du personnel, sans aucune ancienneté requise et sans un quota d'heures déterminées, aura droit à un

restaurant ou deux baguettes minimum par journée travaillée uniquement. Dans le cas où le salarié ne prendrait pas tous les jours la quantité de son pain prévu par ledit article, celui-ci ne pourrait cumuler la quantité qu'il lui aurait été due, ni d'en demander le paiement.

L'équivalent du prix du pain pris par le salarié devra apparaître dans le montant brut du bulletin de salaire, et être assujetti aux charges sociales ; ce même montant apparaîtra également en déduction du salaire sous forme d'avantage en nature .

Cordialement